

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 4853 à 4862

présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Ces délais sont prorogés le cas échéant des délais nécessaires à l'information et la consultation du ou des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La sécurisation des délais de la consultation des instances représentatives du personnel ne saurait conduire à fixer des délais qui ne permettraient pas de prendre en compte les autres Instances représentatives et notamment les interactions entre le CE et les CHSCT. Cet amendement a donc pour but mettre en cohérence l'alinéa 4 avec les dispositions de l'article L2323-27 du code du travail qui dispose que le CE « bénéficie du concours du CHSCT dans les matières relevant de sa compétence. Les avis de ce dernier lui sont transmis »

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	4853	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	4854	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	4855	de	M.	François ASENSI
Adt n°	4856	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	4857	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	4858	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	4859	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	4860	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	4861	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	4862	de	M.	André CHASSAIGNE